DOCUMENT DE FORMATION DES MEMBRES DE L'ACRAP/WS ETSES PARTENAIRES SUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU REGARD DE LA LOI SUR LA DECENTRALISATION

Consultant : OGOUNNIYI O. Gabriel

Sommaire

INTRODUCTION 3

Echange 1 : Eléments de présentation du CENAGREF et de l'ACRAP/WS : missions, actions et partenaires 5

Module 1 5

Echange 2 : Ancrage juridique et politique de l'exerce des compétences des communes en Gestion de Ressources Naturelles dans le contexte de la décentralisation 6

Module 2 8

Module 2.1 9

Echanges 3.1 : Cadre réglementaire du sous secteur des forêts 10

Module 2.2 12

Echange 3.2 : Cadre réglementaire du sous secteur de la faune 13

MODULE 2.3 15

Echange 3.3 : Cadre réglementaire régissant la vaine pâture, la garde des animaux 16

Module 4 17

Echange 4: Récapitulatif des besoins de renforcement des capacités au regard de la mission de l'ACRAP/WS (contexte de 18

Conclusion et recommandations 24

INTRODUCTION

Le Bénin tout comme les pays colonisés de l'Afrique en général et en ceux de la zone soudano sahélienne ont mis en défend des espaces spécifiques en vue de la conservation des ressources de leur milieu. Aujourd'hui ces aires dites protégées par des textes légaux qui réglementent leur exploitation connaissent un déclin du faite de la mauvaise gestion des diverses ressources biologique ou non qu'elles regorgent. La décentralisation et le développement local que prônent les gouvernants aujourd'hui dans cette région et particulièrement au Bénin est une opportunité pour une meilleure gestion et valorisation des ressources naturelle et un développement durable. Ces modèles de gouvernance offre l'occasion de mettre ensemble des acteurs qui virtuellement ont des intérêts divergents vis-à-vis des ressources naturelles du milieu en général et des aires protégées en particuliers.

Pour assurer une meilleure gestion participative des ressources naturelles au Bénin, le Centre National de Gestion des réserves de la Faune (CENAGREF) a été créé en 1996. Celui-ci a pour mandat de conserver et de gérer les réserves naturelles au Bénin. La création de ce centre est une étape décisive vers l'instauration d'une gestion décentralisée des aires protégées. L'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN), à travers le Projet d'Eco Développement et de Gestion de l'Espace des Zones d'Influence des Parcs Nationaux (PEGEI), a contribué à améliorer les moyens d'existence des communautés riveraines des aires protégées du Bénin par le renforcement de la gestion participative dans les périphéries du parc W.

La mise en œuvre du présent ayant pour objectif de promouvoir le Développement socio-écologique des principales zones d'influence du parc W par la responsabilisation des communautés locales. Les principaux partenaires de mise en œuvre du projet sont le CENAGREF et l'Association des Communes Riveraines aux Aires Protégées du Parc W et de la Zone de Séri (ACRAP/WS).

Le présent projet de formation vient à point pour impliquer davantage les acteurs en particulier les élus locaux, les services techniques et autres acteurs regroupés autour de l'ACRAP/Ws dans la gestion des ressources naturelles au regard des lois de la décentralisation.

Ce document présentera en plusieurs parties les éléments ci après :

- Fondement légal du rôle des communes dans la gestion des ressources naturelles et les domaines de compétences

- Rappels des textes réglementaires des sous secteurs des ressources naturelles (Forêt, faune, vaine pâture, la garde des animaux domestiques et la transhumance, etc.) : Atouts et limites ou contraintes actuelles

- Expériences du CENAGREF et de l'ACRAP/WS – AVIGREF et les perspectives d'un renforcement de la collaboration au regard des textes de décentralisation malgré le décalage avec les textes règlementaires

- les besoins de renforcement de capacité de l'ACRAP/WS pour saisir les opportunités qu'offrent les textes sur la décentralisation dans le contexte actuel en attendant la mise en conformité des cadres règlementaires, mais surtout de préparer les communes à assumer pleinement leurs rôles et responsabilités et enfin la conclusion.

Note d'informations

Le présent document récapitule l'ensemble des échanges entre les membres de l'ACRAP/WS et partenaires sur la base d'une documentation sur les textes de lois et autres cadre règlementaires et les résultats diverses études dans le domaine. Les textes étudiés ne sont pas exhaustifs, mais plutôt donnent des informations et une vue globale sur la situation de la gestion des ressources naturelles au regard des textes réglementaires en usage au Bénin. Nous sommes tous invités à travailler à une cohérence entre les textes de la décentralisation et les pratiques de gestion actuelle. Il se pose alors aussi, le problème de transfert des compétences aux communes.

<u>Echange 1 :</u> Eléments de présentation du CENAGREF et de l'ACRAP/WS : missions, actions et partenaires

- Mission, Objectifs et Activités de CENAGREF
- Mission, Objectifs et Activités de d'ACRAP/WS

<u>Module 1</u>

<u>Echanges 2 :</u> Ancrage juridique et politique de l'exerce des compétences des communes en GRN dans le contexte de la décentralisation

<u>Echange 2 :</u> Ancrage juridique et politique de l'exerce des compétences des communes en Gestion de Ressources Naturelles dans le contexte de la décentralisation

Il s'agit ici de faire un rappel du cadre législatif et politique de la gestion des ressources naturelles et en particulier des aires protégées au Bénin. Indiquer les orientations nationales et domaines de compétences des acteurs en particuliers des collectivités locales / communes dans la gestion des ressources naturelles à travers les fonctions et rôles.

L'ancrage juridique et politique des compétences des Communes du Bénin en matière de gestion des ressources forestières trouve son fondement dans la loi **N° 97-029** portant organisation des Communes en République du Bénin été votée en 1997 avec leur installation effective en 2003. Elle confère ainsi aux collectivités locales les rôles et responsabilités dans divers domaines dont entre autres la gestion des ressources naturelles.

L'article **82 de la Loi n°97-029** portant organisation des communes en République du Bénin indique en générale que la Commune dispose des compétences qui lui sont propres en tant que collectivité décentralisée. Elle exerce en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'Etat. Elle concourt avec l'Etat et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie

De façon plus spécifique, les compétences des Communes en matière de gestion des ressources forestières couvrent des domaines clés tels qu'établit par certaines études en la matière. Il s'agit des domaines, les compétences des communes et références dans le texte de loi N°97 – 029.

<u>Domaines :</u>

1- Développement local, Aménagement du territoire et urbanisme (inclus les RN)
2- Environnement, hygiène et santé publique
3- Foncier

Le tableau suivant fait un récapitulatif des domaines, compétences d'actions des communes.

Domaine	Compétence	Références dans la loi n° 97-029
Développement local, Aménagement du territoire et urbanisme (inclus les RN)	- Elaboration du schéma directeur d'aménagement de la commune - Elaboration des règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols - Elaboration des plans détails d'aménagement urbain et de lotissement - Participation (partie prenante) aux procédures et aux opérations d'aménagement du territoire pour ce qui concerne son ressort territorial - Réglementation, autorisation et contrôle de l'occupation temporaire de son domaine public	Titre II, Chapitre III, Section 1, articles 84, 86
Environnement, hygiène et santé publique	- La création, l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant l'amélioration du cadre de vie. - La protection des ressources naturelles, notamment les forêts, les sols, la faune, les ressources hydrauliques, les nappes phréatiques, et contribue à leur utilisation.	Titre II, Chapitre III, Section 3, articles 94, 96

Domaine	Compétence	Références dans la loi n° 97-029
	- Avis sur tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement, dans son ressort territorial - Prise en considération de la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé.	
Le foncier	Responsable de la gestion du patrimoine foncier comportant - le domaine communal en domaine public et privé et composition	Titre III (articles 109 et 111, 112 et 114)

GAI

Les compétences des communes dans ces domaines sont exercées conformément aux stratégies sectorielles, aux réglementations et normes nationales en vigueur comme l'indique l'article 108 de la loi 97.029 (sollicitation des services techniques de l'état, création des services techniques propre avec les principes de la maîtrise d'ouvrage).

S'agissant des biens ou droits indivis l'article 123 stipule que lorsque deux ou plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, elles sont tenues d'instituer une commission chargée de leur administration. Les ressources naturelles partagées par plusieurs Communes, la gestion des forêts, savanes, pâturages, réserves de faune, cours d'eau, etc. sont considérées comme bien indivis.

Nous pouvons enfin, noter que pour que les communes puissent exercer les compétences à eux conférer par les textes de loi sur la décentralisation, les questions de transfert de compétences par l'administration centrale / Etat aux mairies devraient être réglées. Si des efforts sont faits dans certains domaines en particuliers dans le domaine de l'Alimentation en Eau Potable (AEP), la question reste entière au Bénin puisse que les textes d'application des questions de transfert dans les domaines de compétences des communes n'existent souvent pas.
Il est vrai que pour transférer les compétences, il est important de régler les questions de renforcement des capacités des jeunes communes initialement dépourvues de compétences qualifiées, ce qui appelle à la mobilisation de moyens nécessaires pour accompagner les communes de ces ressources humaines et financières.
Il faut aussi remarquer que particulièrement dans le domaines de la gestion des ressources naturelles ou de l'environnement la mise en place des dispositions pratiques et rassurantes sont nécessaires avant de transférer les compétences à cause de la sensibilité des questions de gestion de l'Environnement.
Malgré, l'absence de textes d'application de la loi sur la décentralisation et le décalage des textes règlementaires dans différents domaines avec cette loi, les initiatives endogènes des associations communautaires ou des communes (individuelle ou en groupe) telle que l'ACRAP/WS devraient être développer en vue de proposer des pistes d'action à l'Etat en matière de gestion des ressources naturelles. *Les conventions locales entre les acteurs en matière de gestion des ressources naturelles (aménagement, règles de gestion ou d'exploitation, les fiscalités locales afférentes, etc.) sont autant des pistes d'action pour amener l'Etat à enclencher le processus de transfert de compétences*.

Module 2

Echange 3 : Etude de quelques Cadres réglementaires en matière de gestion des ressources naturelles

Il s'agit des textes régissant **les sous – secteurs des forêts, de la faune et la vaine pâture, la garde des animaux domestiques et la transhumance.**
En dehors de la loi portant régime de la faune a été votée en 2004, les autres textes ont existé avant la loi sur la décentralisation.

Module 2.1

Echange 3.1 : Cadre réglementaire du sous - secteur des forêts

Echanges 3.1 : Cadre réglementaire du sous secteur des forêts

Le cadre réglementaire du sous-secteur des forêts est régi par la loi N°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et du décret d'application N°96-271 du 2 juillet 1996 portant modalités d'application de ladite loi. Ces textes définissent le domaine forestier en domaine classé et en domaine protégé (article 10, loi n°93-009).

- **Le domaine classé** comprend les forêts classées, les périmètres de reboisement, les parcs nationaux et autres aires de protection telles que les zones cynégétiques, les réserves partielles ou totales, les reboisements effectués par l'Etat dans le domaine protégé en vue de la protection de l'environnement.

- **Le domaine protégé** comprend les forêts constituées par le reste des forêts du domaine de l'Etat, n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement. Tels que défini, le domaine protégé fait penser (bien qu'antérieur à la loi sur la décentralisation) aux articles 112 et 114 de la loi N°97 – 029 au sujet des domaines des compétences des communes sur les domaines public et privé des communes.

Il importe de trouver les moyens légaux d'assurer la conformité de la loi sur le sous secteur forestier par rapport aux textes sur la décentralisation (étant donné que le 1er a précédé le snd). Ceci peut s'inscrire dans le cadre des transferts des compétences en général, et des espaces du domaine public aux collectivités locales suivi de recommandations des normes de gestion et des objectifs.

Au nombre des rôles dédiés aux communautés/communes par cette loi ou du moins des opportunités de gestion qu'elles offrent on peut citer entre autres :

- ***les procédures de classement*** – indiquées par l''article 14 de la loi n°93-009, prescrit la participation des représentants des localités

- la gestion des contestations et autres réclamations (articles 16 et 17) du fait de l'implication des autorités locales dans la gestion des conflits ou contestions (à l'amiable ou par voies de procédure)

- la création et la gestion des domaines classés. Cela devrait permettre de mettre sous des régimes de gestion appropriés, tous les écosystèmes d'intérêt et relevant du domaine protégé de l'Etat.

- ***l'administration des droits d'usage : les droits d'usages*** sont définis comme ceux par lesquels, des personnes physiques ou morales jouissent à titre temporaire ou définitif des produits de la forêt, en vue de satisfaire un besoin individuel ou collectif. Selon que le domaine forestier est protégé ou classé les sections 2 et 3 de Loi 93-009 définissent les droits d'usage.(la responsabilité communale est très limitée)

- **l'aménagement et l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et la protection des espèces** est prescrite dans la section 4, Loi 93-009. **Dans le cadre des aménagements tout comme** l'article 27 du décret 96-271 du 2 juillet 1996), indique de doter chaque unité d'aménagement ou de plusieurs unités d'une forêt ou d'un même massif forestier d'un plan d'aménagement.

- Les Collectivités locales pourraient donc elles aussi, avec l'appui de l'administration forestière organiser 'leurs domaines classés' en unités d'aménagement. Dans ce cas, en conformité avec l'article 39 de la loi 93-009, lorsqu'il s'agit de domaines forestiers importants par leur superficie et valeur écologique, elles (les Communes, individuellement ou collectivement) concluraient un contrat – plan avec l'Etat, ce qui permettrait aux deux partenaires de s'accorder sur les objectifs à réaliser, les contributions respectives en moyens humains, techniques et financiers, etc.

- Le plan d'aménagement peut prévoir, la mise en place, notamment au niveau villageois, de structures participant aux opérations d'exploitation, de surveillance, de contrôle et de mise en valeur des ressources de la forêt envisagée. Dans la cadre de la décentralisation la

c***ommune devient l'organe légal de représentation des populations riveraines***. Dans le cas de figure, il importe de définir principalement dans le cadre de l'ACRAP/WS les modes de collaboration avec les organisations socio communautaires (Cas des AVIGREF et autres associations) sans que les communes ne se substituent à ces organisations.

- l'usage des conventions locales initiées avec l'appui du CENAGREF et l'UICN est une des pratiques les plus courantes. Des initiatives du genre permettraient à l'ACRAP/WS d'aller de l'avant dans leur engagement pour une gestion durable du patrimoine que constitue le PARC/W. Aussi, affirmeraient t- elles leur attachement à la survie et la préservation du PARC.

- L'organisation les feux précoces instituée termes du décret N° 82 – 435 du 30 décembre 1982 portant interdiction des feux de brousse et incendies de plantation, l'organisation et le plan d'exécution des feux précoces relèvent de la compétence du Président du Comité révolutionnaire d'administration du district, l'équivalent du Président du Conseil Communal actuel, c'est-à-dire le Maire.

Les Attentes des communes au regard des opportunités qu'offre la loi N°93-009 et les compétences que leur confère la loi sur la décentralisation sont entre autre :

- l'institution de la **politique de contractualisation** entre Etat et communes et les autres organisations sur la base des objectifs d'aménagement et de gestion et les rôles respectifs des acteurs et la définition des moyens à mettre en œuvre par acteur.

- l'acquisition des compétences par les communes pour **les ventes de coupe ou l'exploitation en régie** tout au moins dans le cadre des aires protégées comme indiquées dans la section 2 décret 96-271 du 2 juillet 1996) au même titre que l'administration forestière

- le développement des initiatives locales à travers des conventions locales pour une meilleure implication des acteurs aussi bien dans la définition des principes de gestion et l'accès équitable au revenu de l'exploitation des ressources des forêts.

Pour finir, il est souhaité les documents de politique en matière de gestion de ressources forestière consacre le principe de la participation et exprime de façon explicite les compétences des communes dans la gestion des ressources de la forêt.

Module 2.2

<u>Echange 3.2</u> : Cadre réglementaire du sous secteur de la faune

Echange 3.2 : Cadre réglementaire du sous secteur de la faune

Le secteur de la faune est règlementé par la loi N°2002-16 du 18 octobre 2004, portant régime de la faune en République du Bénin. Adoptée après l'instauration de la décentralisation au Bénin, la loi sur la faune organise la gestion de la ressource faune dans notre pays. Elle est caractérisée par :

- la prise en compte du principe de gestion participative (implication aux actions, l'accès aux bénéfices pour les populations comme l'indique les articles 51 à 54, 119 et de façon spécifique l'intervention des associations traditionnelles des chasseurs (Articles 59),

- des dispositions qui laissent croire à une place de choix (si toutes les conditions sont réunies) pour des rôles et responsabilités des communes. On peut noter ceci à travers la création des aires protégées (réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune, réserves spéciales et zones cynégétiques) aux termes des articles 21 à 23.

- l'instauration des EIE dans la création ou l'annulation de la classification des aires protégées, avec une instance sur la consultation des populations riveraines comme l'indique la loi N°98 – 030 portant loi cadre sur l'environnement au Bénin.

Ces dispositions appellent à une implication des communes (individuel ou en intercommunal) pour jouer des rôles non moins importants ou de saisir les opportunités qu'offrent le texte pour s'adapter aux nouvelles exigences de la décentralisation. Les actions en matière de gestion des réserves de faune où les communes ou collectivités locales à travers les associations locales (Cas de AVIGREF) ont des rôles et responsabilités importantes à jouer sont indiquées dans la loi. Il s'agit entre autres de :

- la procédure de classement des aires protégées ;

- la gestion des aires protégées à travers **le principe de contractualisation avec les communautés riveraines ou avec des privés (Article 52).** L'Association des Communes Riveraines des Parcs Nationaux (ACRAP) et le CENAGREF - Direction du Parcs W devrait pouvoir saisir ces opportunités pour une responsabilisation des communes dans la gestion des aires protégées. Une fois encore les conventions locales sont des outils utiles pour renforcer l'implication des collectivités locales dans la gestion des réserves de faune.

- l'organisation et la gestion des battues ou chasses collectives sont autorisés et requiert l'avis de l'autorité administrative locale (article 69).

Quelques éléments de réflexion sont à faire pour améliorer le système de gestion actuelle afin d'intégrer les principes relatifs aux exigences de la décentralisation, il s'agit entre autres de :

- amener l'Etat à affirmer de façon plus explicite le transfert de compétences dans le cadre de la décentralisation. Mais, pour y arriver un travail de lobbying des acteurs communaux est indispensable pour amener l'Etat à aller de l'avant. Les associations des communes au niveau régional (Cas ACRAP/WS, GIC de collines, ect.) et national (Association National des Communes du Bénin - ANCB)

- renforcer le rôle des communes dans la gestion de la faune et de la chasse

- transférer la gestion des aires protégées aux communes dans les limites devant garantir la durabilité des ressources naturelles et que les activités connexes génératrices de revenus renforce la capacité financière des dites communes (contribution au budget des communes) pour des réalisations sociocommunautaires, la création de service spécifique comme les agents assermentés, etc.

Il faut enfin noter que le grand décalage entre la loi N°2002 – 16 et le décret d'application actuel N° 90-366 du 4 décembre 1990 portant réglementation de la protection de la nature et l'exercice de chasse en vigueur est à corriger pour une meilleure adéquation des règles entre les deux textes complémentaires.

MODULE 2.3

Echange 3.3 : Cadre Réglementaire régissant le vaine pâture, la garde des animaux domestiques et la transhumance

<u>Echange 3.3 :</u> Cadre réglementaire régissant la vaine pâture, la garde des animaux domestiques et la transhumance

La loi N°87-013 du 21 septembre 1987 définit le cadre général de gestion de la vaine pâture, la garde des animaux domestiques et la transhumance. Ces activités sont en général du domaine protégé de l'Etat, elles sont d'une importance capitale pour les communes qui ont des responsabilités non négligeable à assumer surtout dans la gestion des conflits afférents. Comme nous pouvons le constater cette loi est antérieure aux textes de la décentralisation en particulier la loi 97-029.

- S'agissant des vaines pâtures (au Chap 2), donne une définition de vaine pâture et un contenu aux différents types de pâturages (au nombre de 04). La vaine pâture est est définie comme le droit pour un éleveur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et non clos d'autrui, après récolte. Les quatre types de pâturages sont : (i) les pâturages naturels ou parcours de bétails constitués par l'ensemble des espaces libres naturels traditionnellement destinés à la pâture des animaux ; (ii) les jachères ou espaces cultivables laissés au repos ou non exploités ; (iii) les pâturages ou espaces artificiels aménagés pour la production de fourrages ou réservés à cet effet ; (iv) les pâturages post culturaux.

Dans le contexte actuel de la décentralisation les communes à l'instar des anciens districts gère cette activité de pâturage à travers le comité local de gestion des pâtures et des parcours pastoraux. Il importe d'adapter les textes actuels au contexte de la décentralisation et de renforcer les responsabilités et rôles des communes dans la gestion conflits et autres.

- Quant à la gestion de la divagation des animaux domestiques, le chapitre 3, de la loi citée ci-dessus définit ce qu'est la divagation et les règles de gestion des conflits nés de la divagation des animaux domestiques et tous les autres corollaires.

Alors, tout animal ou troupeau qui échappe au contrôle de son propriétaire ou de celui qui en a la charge est dit en divagation. La loi N°87 – 013 interdit la divagation des animaux sur toute l'étendue du territoire national.

La gestion des conflits nés de la divagation des animaux par un comité communal avec les démembrements au niveau arrondissement par arrêté communal. les dommages causés sont évalués par le Comité sus – mentionné, suivant des normes définies. Les collectivités locales perçoivent même des frais sur certaines procédures de règlement des conflits (chapitre 3).

- Enfin, les questions de transhumance sont abordées au chapitre 4 de la loi N° 87 – 013 et donne la définition de la transhumance et les conditions d'application de la loi sur la transhumance aussi bien pour les animaux du territoire national que des troupeaux étrangers.
La transhumance est définie comme le déplacement organisé, de nature saisonnière et cyclique, des troupeaux à la recherche d'eau et de pâturage (chapitre 4).
La transhumance des troupeaux étrangers et nationaux est réglementée par l'obtention d'un certificat de transhumance. Dans le cadre des conventions sous régionales des conventions existent et déterminent les couloirs de mouvement des troupeaux, des zones d'accueil et les conditions de mise en œuvre de cette transhumance. Toutefois, il est important de veiller au suivi de l'impact de la transhumance dans nos pays respectifs pour éviter de sacrifier nos ressources au non d'une convention régionale.
Malgré, l'importance du travail des autorités locales (élus locaux) dans la mise en œuvre de cette loi, leur responsabilité n'est pas explicitée dans les documents règlementaires. Aussi, est – il indispensable de corriger et ou d'adapter les textes au contexte de la décentralisation.

Par ailleurs, s'agissant des arrêtés 1989 – N° 65/MDRAC/DGM/DAFA/SAA sur la taxe de pacage sur le cheptel bovin au profit des communes devra être adapté. Dans tous les cas les textes de loi sur la décentralisation intègrent les taxes relatifs au pacage sur le cheptel bovin intégrer aux Taxes de Développement Local (PDEL)

Module 4

Echange 4 : Récapitulatif des besoins de renforcement des capacités au regard de la mission de l'ACRAP/WS

<u>Echange 4:</u> Récapitulatif des besoins de renforcement des capacités au regard de la mission de l'ACRAP/WS (contexte de décentralisation)

Identification des fonctions et rôles possibles des communes

Au regard des textes sur la décentralisation et l'étude des différents cadres règlementaires des sous secteurs des ressources naturelles (malgré le décalage) diverses fonctions sont identifiées selon les résultats de diverses études sur Décentralisation et GRN. Ces fonctions appellent des rôles et responsabilités pour les multitudes acteurs dans le domaine de la gestion des ressources naturelles. Pour se mettre dans le contexte de la décentralisation il importe de voir les fonctions des communes en se référant aux fonctions possibles récapitulées (GAI) dans la gestion des ressources naturelles.

<u>Tableau des fonctions possibles</u>

Groupes		Catégories		Fonctions possibles	
1	**Fonctions d'habilitation**	***1.1***	***Régulation***	1.1.1	Réglementation
				1.1.2	Politique
				1.1.3	Contrôle et suivi
		1.2	***Financement et stimulation***	1.2.1	Financement
				1.2.2	Stimulation de la mise en oeuvre des politiques
2	**Fonctions de Délivrance ou de gestion**	***2.1***	***Aménagement***	2.1.1	Aménagement des forêts
				2.1.2	Aménagement des réserves de faune
				2.1.3	Aménagement des parcours Pastoraux
		2.2	***Exploitation et transformation***	2.2.1	Exploitation et transformation en forêt
				2.2.2	Exploitation et transformation de la faune
				2.2.3	Exploitation et transformation des ressources en pâturage
		2.3	***Commercialisation, recouvrement et gestion des revenus***	2.3.1	Commercialisation, recouvrement et gestion des revenus pour les produits forestiers autres que la faune
				2.3.2	Commercialisation, recouvrement et gestion des revenus pour les produits issus des réserves de faune, et de la faune en général
				2.3.3	Recouvrement et gestion des revenus d'exploitation des aires de pâturages

Sources : GAI

L'étude des fonctions permettent de déterminer les actions possibles et les besoins de renforcement des communes à accomplir leur mission dans cadre de leur compétences en matière de gestion des ressources naturelles dans le cadre de la loi sur la décentralisation. Les résultats des échanges sur les actions possibles et le renforcement nécessaire sont récapitulés dans le tableau ci – après.

Tableau des actions et besoins possibles de l'ACRAP/WS

Groupes		Catégories		Fonctions possibles		Actions possibles par rapport à ACRAP/WS	Besoins
1	**Fonctions d'habilitation**	***1.1***	***Régulation***	1.1.1	Réglementation (édition des textes de lois, décret d'application, directives et autres procédures, les règlementations ou convention locales) - les lois régissant le régime des forêts, de la faune, de la vaine pâture… ; - les lois sur la décentralisation - la loi sur l'aménagement du territoire, - les lois portant ratification des conventions internationales.	- Sensibiliser et former les membres et la population sur les textes la formation et - Editer dans les limites de compétences des communes et dans l'intercommunalité des règles locales de gestion des ressources naturelles dans leurs territoires. - Assurer l'ancrage des cadres réglementaires au contexte de décentralisation à travers des actions de Lobbying des communes et leurs associations (ACRAP/WS, ANCB et autres) vers les décideurs (l'ETAT et Assemblée Nationale, etc.) - Assurer la prise en compte de l'avis motivé des communes sur les lois relatives à la gestion des ressources naturelles à travers le suivi du principe de consultation des communes (associations des communes) - Organiser une journée annuelle des acteurs de la forêt dans chaque commune	- Faire des Recherches documentaire sur les textes règlementaires de la GRN - renforcement des capacités des élus locaux et responsables techniques des communes en matière de lobbying sur la GRN - recruter des points focaux spécialistes en GRN dans les communes - renforcer les capacités des comités locaux de GRN - Accompagner la redynamisation de l'ACRAP/WS et le marketing social des actions de l'ACRAP/WS - Développer des contrats de partenariat entre CENAGREF et les communes ou l'ACRAP/WS pour la gestion des ressources naturelles
				1.1.2	Politique	Idem en termes de démarche d'action pour faire adopter des politiques nationales	- idem
				1.1.3	Contrôle et suivi	- mettre en place un mécanisme de représentation des communes au sein des organes de GRN sur leur territoire en tenant compte de l'existant et au regard de la loi sur la décentralisation	- Accompagnement à l'identification et l'appropriation actions relative à leur mission de contrôle et de suivi en GRN - le recrutement et le renforcement des compétences

Groupes		Catégories		Fonctions possibles		Actions possibles par rapport à ACRAP/WS	Besoins
						- Réfléchir les principes de collaboration entre communes, AVIGREF et CENAGREF - Contrôle du respect des dispositions légales en matière de gestion des ressources forestières. - suivi de l'évolution des écosystèmes et des fonctions de délivrance -	techniques des communes en contrôle et suivi en GRN - Formation en maîtrise d'ouvrage et gestion des ressources naturelles
		1.2	***Financement et stimulation***	1.2.1	Financement	- Assurer la bonne gouvernance dans la gestion des ressources naturelles ou revenus des parcs - Négocier avec l'Etat (CENAGREF et autres) pour des appuis budgétaires ou allocations aux communes - Organiser des actions pour la recherches de financement complémentaire auprès des partenaires au développement - organiser des actions pour amener l'état à engager le processus de transfert des compétences et la contractualisation Etat et communes - Assurer la mise en conformité des textes	- Accompagner des initiatives locales de gestion des ressources naturelles (conventions locales) - Renforcement de capacité pour la recherche, la mobilisation des ressources financières complémentaires - Accompagnement à la valorisation des potentialités existantes en matière de ressources naturelles dans le Parc ….. - accompagner les initiatives sur la fiscalité forestière (étude et action lobbying) - accompagner la mise en place d'un système concerté de gestion des ressources entre ACRAP/WS, AVIGREF et CENAGREF - mettre en place des outils de gestion participative des ressources naturelles
				1.2.2	Stimulation de la mise en œuvre des politiques	- redynamiser la structure ACRAP/WS - organiser des actions de Marketing	- accompagner la dynamisation et l'institutionnalisation de l'ACRAP/WS

Groupes		Catégories		Fonctions possibles		Actions possibles par rapport à ACRAP/WS	Besoins
						social de ACRAP/WS - Responsabilisation des communes - Mise en œuvre des actions de Lobbying	- appui aux initiatives de vulgarisation des textes de l'ACRAP/WS, des textes règlementaires de gestion des RN et des initiatives des communes en GRN
2	**Fonctions de Délivrance ou de gestion**	***2.1***	***Aménagement***	2.1.1	Aménagement des forêts	- identification des aires ou espaces disponibles dans chaque commune (pouvant faire objet d'aménagement par les communes sous la coupole des services de l'Etat (autres forêts ou espaces n'entrant pas dans le PARC) – forêt traditionnelle, les reliques, ect. - définir des règles d'usages des ressources des forêts à travers les conventions locales	- Accompagnement des communes dans les initiatives sur : - la caractérisation des aires et espaces à aménager par les communes - la définition des règles d'usages, aménagement, exploitation, etc. (y compris rôles et responsabilité des acteurs)
				2.1.2	Aménagement des réserves de faune	- Développer un contrat partenariat entre CENAGREF et les communes ou l'ACRAP/WS et les AVIGREF pour la gestion du PARC - Se doter d'espaces avec des plans d'aménagement sous le contrôle de l'Etat (aspects de zonage au tour de la zone tampon) - Développer des conventions de gestion avec l'Etat (contractualisation) - accompagner la mise en œuvre du plan d'aménagement à travers les sensibilisations des communautés riveraines. - Surveillance de l'espace concernée	- Accompagner les communes à s'intégrer aux principes de gestion participative du PARC W : partenariat CENAGREF – Communes et AVIGREF - Accompagnement des communes pour la mise en place des compétences pour assurer la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'aménagement – ressources humaines _ technique et financière, etc. (les points focaux) - conclure des accords de partenariat pour la gestion des zones de pâturages, des terres agricoles, de la pêche, des activités de chasses et battues, etc.

Groupes		Catégories		Fonctions possibles		Actions possibles par rapport à ACRAP/WS	Besoins
							-
				2.1.3	Aménagement des parcours Pastoraux	- Mettre en œuvre des projet de gestion des parcours pastoraux en conformité avec les règles nationales - définir les règles d'usage en matière de la définition des parcours pastoraux, les zones de pâture, les modalités d'exploitation	- Accompagner les communes dans la mise en œuvre des stratégies de gestion participatives des parcours pastoraux et des zones de pâture - renforcement de la capacité des comités communaux de la gestion des pâtures, de la divagation des animaux et de la transhumance Accompagner au Développement des outils de suivi et de gestion des parcours pastoraux
		2.2	***Exploitation et transformation***	2.2.1	Exploitation et transformation en forêt	- mise en consommation des produits des écosystèmes (produits forestiers ligneux et non ligneux, transformés ou non), - recouvrement des revenus sous forme de taxes ou de revenus issus de la commercialisation	- mettre en place une organisation de suivi de l'exploitation des ressources de la forêt - Accompagner la mise en place des règles d'usage des ressources de la forêt - Accompagner à la mise en place d'un système de contrôle et suivi des règles d'usage - Définition, système de collecte et de gestion des taxes sur l'exploitation des ressources de la forêt
				2.2.2	Exploitation et transformation de la faune	Conf-ère les règles de gestion et de protection des réserves de la faune et les expériences de gestion participatives en cours (Cas CENAGREF)	Idem - Accompagner l'arrimage entre CENAGREF – AVIGREF et Commune dans le contexte de la décentralisation
				2.2.3	Exploitation et transformation des ressources en pâturage	- Veiller au suivi de la règlementation en vigueur sur les pâtures et des espaces réservés à la pâture - Prévenir les conflits	- Accompagner la mise en place d'un système de contrôle et de suivi des parcours pastoraux - S'approprier des textes nationaux et sous régionales pour une meilleure gestion

Groupes		Catégories		Fonctions possibles		Actions possibles par rapport à ACRAP/WS	Besoins
							- former et accompagner les communes et leur association pour la mise en place des systèmes de contrôles
		2.3	***Commercialisation, recouvrement et gestion des revenus***	2.3.1	Commercialisation, recouvrement et gestion des revenus pour les produits forestiers autres que la faune	- Valoriser les résultats des études sur les filières de produits forestiers non ligneux, éco-tourisme - identifier les autres filières porteuses non encore étudiées - accompagner le développement des filières porteuses des ressources provenant des forêts	- renforcement des capacités des acteurs des filières porteurs - renforcement des capacités de gestion et de bonne gouvernance des acteurs des filières - organiser des ateliers de réflexions sur le les taxes locales et la fiscalité forestière
				2.3.2	Commercialisation, recouvrement et gestion des revenus pour les produits issus des réserves de faune, et de la faune en général	- Développer des activités d'éco – tourisme	- Organiser la journée promotionnelle des produits forestiers
				2.3.3	Recouvrement et gestion des revenus d'exploitation des aires de pâturages	- valorisation des potentielles locales des pâture - organiser la gestion des pâtures les stratégies	- organiser des ateliers de réflexions sur le les taxes locales et la fiscalité forestière

Les résultats ci-dessus présentés devront servir à améliorer les capacités des communes à assumer pleinement leurs rôles et responsabilités dans le cadre de la gestion des ressources naturelles au regard des lois de la décentralisation. En attendant l'arimage des textes règlementaires et la loi sur la décentralisation les opportunités devront être saisies pour des initiatives locales de gestions des ressources naturelles par l'ACRAP/WS et les communes au niveau individuel.

Conclusion et recommandations

Pour conclure cette activité, il importe de faire les constats généraux, à savoir que :

- les cadres règlementaire et légal régissant la gestion des ressources forestières restent en en général en décalage avec la décentralisation alors que les communes sont installées.

- la non adaptation du cadre institutionnel pour faciliter le transfert des rôles et responsabilité aux communes

- les communes ou collectivités locales, pour assumer leurs responsabilités et rôles devront bénéficier d'un appui au renforcement des capacités. En particulier l'ACRAP/WS devra bénéficier des appuis conséquents pour une meilleure intégration au processus de gestion participative en cours dans le PARC W et la zone de Séri avec le CENAGREF. Mieux, une institutionnalisation de l'ACRAP/WS et le renforcement de sa notoriété sont aussi important

Malgré les décalages entre les textes du cadre politique et légal et la décentralisation présente des dispositions intéressantes pour appliquer les principes de décentralisation

Dans l'ensemble, il importe d'aménager le cadre politique et réglementaire sur les forêts, la faune, le pâturage et la vaine pâture, ainsi que les textes d'application, afin de mieux les mettre en conformité avec l'esprit de la loi sur la décentralisation.

Enfin, les réflexions sur les besoins de renforcement de capacité des communes à assumer maintenant et dans le futur leur rôle permettront d'ébaucher un plan de renforcement des capacités des communes et de développer un cadre institutionnel approprié.